

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**N°150**  
Mai 2024

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne**  
**Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **L'assignation à résidence préventive d'une personne suspectée de possibles actions violentes lors du sommet de la COP 21 constitue une violation de la Convention si elle ne résulte pas d'une évaluation individuelle et circonstanciée de son comportement (16 mai)**

*Arrêt Domenjoud c. France, requêtes n°34749/16 et 79607/17*

Les requérants ont été assignés à résidence sur le fondement d'une loi sur l'état d'urgence à l'occasion de la tenue de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« COP 21 »). Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH estime que la restriction à la liberté de circulation des requérants poursuivait des buts légitimes, à savoir la préservation de la sécurité nationale et de la sécurité publique ainsi que le maintien de l'ordre public. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle considère que la base légale des mesures litigieuses, à savoir la loi sur l'état d'urgence, était prévisible. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH exerce son contrôle de proportionnalité à l'aune du risque de débordements violents identifié par les autorités nationales. Concernant le 1<sup>er</sup> requérant, la Cour EDH estime que la mesure prise à son encontre était fondée sur des motifs pertinents et suffisants et n'était donc pas disproportionnée aux buts poursuivis. Pour le 2<sup>nd</sup> requérant cependant, elle considère que rien n'indiquait qu'il ait envisagé de participer à des actions violentes ou à leur organisation, et estime ainsi que la mesure prise à son encontre ne résultait pas d'une évaluation individuelle et circonstanciée de son comportement. Partant, concernant le 2<sup>nd</sup> requérant uniquement, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 du Protocole n°4 de la Convention.

### **Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur la situation des avocats en Tunisie (17 mai)**

[Déclaration](#)

Le CCBE condamne fermement la récente arrestation violente des avocats Sonia Dahmani et Mehdi Zagrouba, ainsi que les actes de torture perpétrés à l'encontre de ce dernier, et la tentative d'arrestation de l'avocat Nidhal Salhi. Il se dit préoccupé par le fait que ces arrestations servent à restreindre illégalement l'exercice de la liberté d'expression des avocats et à les empêcher de mener à bien leurs missions d'assistance juridique. Il exhorte les autorités compétentes en Tunisie à rétablir la liberté des avocats arrêtés et les autorités compétentes à veiller à ce qu'une enquête complète et impartiale sur la torture de l'avocat Mehdi Zagrouba soit menée, en vue de traduire les responsables en justice conformément aux normes internationales. Il invite, en outre, les autorités compétentes au niveau de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et au niveau international à prendre les mesures nécessaires pour soutenir ces avocats. Il rappelle enfin que tous les avocats doivent pouvoir exercer leurs activités professionnelles sans crainte de représailles, d'entraves, d'intimidation ou de harcèlement afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de l'administration de la justice et l'Etat de droit.

### **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 1<sup>er</sup> traité international sur l'intelligence artificielle (« IA ») (21 mai)**

[Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit](#)

Cette convention, qui est le fruit du [Comité sur l'intelligence artificielle](#) (« CAI ») rassemblant 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne et 11 Etats non-membres, vise à garantir le respect des normes juridiques en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'Etat de droit dans le cadre du recours aux systèmes d'IA. Le traité s'applique à l'utilisation des systèmes d'IA par les pouvoirs publics, y compris les entreprises qui agissent pour leur compte, mais pas nécessairement au secteur privé, qui peuvent choisir de se soumettre aux dispositions

applicables. La Convention prévoit l'obligation pour les fournisseurs d'IA de déterminer les responsabilités et de rendre des comptes en cas d'impacts négatifs. Ils devront également veiller à ce que les systèmes d'IA respectent l'égalité et garantissent l'interdiction de la discrimination, et à ce que les victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre de l'utilisation de systèmes d'IA disposent de voies de recours et bénéficient de garanties procédurales. Les personnes qui interagissent avec un système d'IA devraient notamment être informées qu'elles interagissent avec un tel système. Enfin, la Convention ne s'applique pas aux activités de sécurité nationale ou de défense.

### **Les textes du Pacte sur la migration et l'asile ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (22 mai)**

[Règlement \(UE\) 2024/1347](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1348](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1349](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1350](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1352](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1356](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1351](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1358](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1359](#) ; [Directive \(UE\) 2024/1346](#)

Après approbation par le Parlement européen lors de la session plénière du 10 avril 2024, le Pacte européen sur la migration et l'asile a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai 2024. Présenté en 2020 par la Commission européenne, cet ensemble législatif propose le regroupement des politiques dans les domaines de la migration, de l'asile, de l'intégration, de la gestion des frontières et des relations de l'Union avec les pays tiers. Son objectif est de modifier en profondeur le système « Dublin » pour aider les Etats soumis à une pression migratoire importante en instaurant un mécanisme de relocalisation des demandeurs d'asile. Les textes entreront en vigueur le 20<sup>ème</sup> jour suivant leur publication au Journal officiel de l'Union.

### **Le requérant, n'ayant pas été sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature, ne dispose pas de la qualité de victime au sens de la Convention (23 mai)**

*Décision Amar c. France, requête n°4028/23*

Le requérant, alors vice-procureur du Parquet national financier (« PNF »), a enquêté sur plusieurs affaires impliquant un ancien Président de la République, dont une pour corruption d'un magistrat de la Cour de cassation. Par la suite, une enquête a été ouverte contre lui pour avoir formulé des accusations contre son ancienne supérieure hiérarchique. Il soutient que le Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») n'a pas répondu à ses moyens sur les représailles et l'illégalité des poursuites qu'il alléguait, et affirme que le CSM a porté atteinte à son intégrité morale et à sa liberté d'expression. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'article 6 §1 s'applique aux procédures disciplinaires contre des magistrats si des sanctions telles que la révocation, la rétrogradation ou une réduction de salaire sont en jeu. Or, le requérant n'a pas été sanctionné, le CSM ayant conclu qu'il n'avait commis aucune faute disciplinaire. Par conséquent, elle estime qu'il ne peut se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, concernant le grief tiré de l'article 8, la Cour EDH note que les poursuites disciplinaires contre des juges ne suffisent pas à rendre cet article applicable. Enfin, s'agissant du grief tiré de l'article 10, elle réitère qu'aucune sanction n'a été imposée au requérant, qui d'ailleurs ne prouve pas qu'il a été censuré. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête pour l'ensemble des griefs.

### **Les dispositions nationales relatives aux mesures de surveillance secrète et à la conservation des données de communication, qui ne prévoient pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire et les abus, constituent une violation de la Convention (28 mai)**

*Arrêt Pietrzak et Bychawska-siniarska e.a c. Pologne, requête n°72038/17*

Les requérants contestent les systèmes de surveillance secrète instaurés par la législation nationale. Ils dénoncent l'absence de recours effectif pour vérifier s'ils ont été surveillés secrètement et, le cas échéant, pour contester la légalité de cette surveillance. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH constate que compte tenu du caractère secret et du large champ d'application des mesures de surveillance, ainsi que de l'absence de recours internes efficaces, qu'un examen *in abstracto* est justifié. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle note que les mesures de surveillance visent des objectifs légitimes, comme la prévention des infractions pénales et la protection de la sécurité nationale. Toutefois, la Cour EDH estime que ces régimes ne comportent pas de garanties suffisantes pour prévenir tout recours excessif à la surveillance et les ingérences dans la vie privée des individus, notamment en raison d'un champ d'application trop large. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, en ce qui concerne les dispositions relatives à la surveillance secrète de la loi anti-terrorisme, elle observe que bien qu'elle soit censée s'appliquer uniquement aux étrangers, elle permet en pratique la surveillance indirecte des communications de toute personne en contact avec les personnes visées. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.